



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-F Édition spéciale N°91
DU 08/09/2015.**

Sommaire

PREFECTURE

- Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale du 1^{er} janvier 2015

DRHME

- Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard

DSDEN

- Arrêté du 2 septembre 2015 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

DDFIP

- Délégation générale et spéciales de signature donnée par M Pierre Juanchich, AGFIP

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté N° 2015-09-ARS-SE abrogeant l'arrêté de déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 24 Rue de la Poste sur la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES
- Arrêté N° 2015-10-ARS-SE portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
- Arrêté N° 2015-11-ARS-SE portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé 9 Rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE
- Arrêté N° 2015-12-ARS-SE portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement localisé au 2ème Etage de l'immeuble situé 9 Rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE
- Arrêté N° 2015-13-ARS-SE portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement localisé au 3ème Etage de l'immeuble situé 9 Rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE

DIRM

- arrêté donnant délégation de pouvoir du préfet de département au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Hérault et du Gard

DDTM

- Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0093 du 8 septembre 2015 portant application du régime forestier et restructurant foncière de la forêt communale de Monclus

- DECISION N° 2015 – AH – AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

ARRETE

**Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux
titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille d'Argent

- Madame DESCHAMPS Danièle, adjointe au Maire, Mairie de Villemombly

**Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux
fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

Médaille d'Argent

- Monsieur ABAD Eric, adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame ACHILLE Martine, rédacteur, Nîmes métropole
- Monsieur ADRIAN Daniel, brigadier chef principal de police nationale, Mairie de Nîmes
- Monsieur AGIER Olivier, adjoint du patrimoine de 1ère classe, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Monsieur AGNEL Laurent, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame ALESSO Nathalie, aide-soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Madame ANDRE Véronique, sage-femme de classe exceptionnelle, Conseil Général du Gard
- Monsieur ARTAL Bernard, technicien principal de 2ème classe, Mairie de Vauvert
- Monsieur ATO Thierry, technicien principal de 1ère classe, SDIS 30
- Madame AZROUMBAZE Kheira, adjoint technique, Conseil Général du Gard



- Madame BACLAIN Natacha, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur BAUMANN Frédéric , adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Rodilhan
- Monsieur BEHEREGARAY Bruno, ingénieur en chef, CHU de Nîmes
- Madame BENEZET Elisabeth, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Monsieur BENITO Laurent, brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Nîmes
- Madame BERIDOT Marie-Paule, adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Aramon
- Madame BERNARD Dominique, directeur territorial, Conseil Général du Gard
- Monsieur BIDOIS Jean-Louis, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame BLANC Sylvie, rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Beaucaire
- Madame BONA Françoise, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame BONET Marie-Thérèse, adjoint administratif principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- Monsieur BONILLO Jean, technicien principal de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- Madame BONNAUD Marie-Christine, infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Monsieur BONNET Luc, adjoint technique de 1ère classe, Mairie de La Grand'Combe
- Monsieur BOREL François, directeur des services techniques , Mairie de Mauguio
- Monsieur BOS Jean-Jacques, infirmier diplômé d'Etat – cadre de santé, CHU de Nîmes
- Monsieur BOUCCEREDJ Djamel, technicien principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame BOUCHOUKIRA Chahrazad, adjoint technique, Mairie de Montpezat
- Monsieur BOUDES Olivier, infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, CHU de Nîmes
- Monsieur BOUDES Sylvain, OP qualifié, Centre hospitalier régional de Montpellier
- Madame BOUREL Françoise, assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame BOUVIER Carole, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Monsieur BRETAGNON Jean-Pierre, technicien supérieur de 2ème classe, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur BRUN Pascal, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Monsieur BUHLER Frédéric, infirmier diplômé d'Etat-cadre de santé, CHU de Nîmes
- Madame CALES Bernadette, adjoint administratif de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur CANNISTRARO Michel, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CCAS- BHPAD Maurice Larguier
- Madame CARLES Claude, adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- Madame CASSE-LESBROS Nancy, ingénieur principal-SDIS 30
- Monsieur CASTANG Frédéric, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame CELIE Bettina, attaché territorial de conservation du patrimoine, Mairie de Nîmes
- Monsieur CHAIX Christian, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- Madame CHAMPETIER Sandrine, adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur CHANAS Régis, agent de maîtrise, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Madame CHARNO Magali, attaché, Conseil Général du Gard
- Madame CHARPAIL Gabrielle, adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame CHEYREZY Marylise, manipulatrice en électroradiologie – cadre de santé, CHU de Nîmes

- Madame CHRISTIAN Françoise, aide-soignante de classe normale, Centre hospitalier régional de Montpellier
- Madame CLAUSEL Françoise, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Lédénon
- Madame CLEMENT Danièle, adjoint administratif, CHU de Nîmes
- Monsieur COMTE Thierry, professeur d'enseignement artistique hors classe, Syndicat mixte-Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche
- Madame CONTASTIN Josiane, infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Madame CORBALAN Karine, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- Monsieur COSTE Jacques, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Monsieur COZAR Robert, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Beaucaire
- Monsieur DALLE David, agent de maîtrise principal, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Monsieur DANIEL Philippe, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame DANNEL Marie-Geneviève, puéricultrice – cadre supérieur de santé, Conseil Général du Gard
- Monsieur DAUGAREIL Guy, ouvrier professionnel qualifié, CHU de Nîmes
- Madame DEBRUS-SCHALKWIJK Béatrice, attaché principal, Conseil Général du Gard
- Madame DESMONTS Annick, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Monsieur DESSALCES Pierre, technicien principal de 1ère classe, Mairie de Sommières
- Madame DILMI Joëlle, ATSEM, Mairie de Saint-Paul Les Fonts
- Madame DOTRES-BOISSON Corinne, adjoint administratif principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- Madame DUBOIS Marianne, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Madame DUMAS Laure, agent de maîtrise, Mairie de Vauvert
- Madame Nadine DUSSAUZE, sage-femme de classe supérieure
- Madame EL MAHROUQ Fatima, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur ESCANDE Patrick, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Monsieur ESCLAFER Serge, adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame ESPERANDIEU Colette, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CCAS- EHPAD Maurice Larguier
- Monsieur ESPIARD Bruno, ouvrier professionnel qualifié, CHU de Nîmes
- Monsieur ESPINASSE Frédéric, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame FAGES Christelle, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Saint-Ambroix
- Monsieur FAILLA Sylvio, professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie de Nîmes
- Madame FAURE Evelyne, assistante familiale, Conseil Général du Gard
- Madame FAUVELET Catherine, technicien de laboratoire médical de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Madame FERRAT Marie-France, infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur FERRE Samy, adjoint technique territorial de 1ère classe, CCAS- EHPAD Maurice Larguier
- Monsieur FERRE Daniel, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes

- Madame FERRIER Carole, adjoint administratif, CHU de Nîmes
- Madame FESC Sylvie, infirmière diplômée d'Etat – cadre de santé, CHU de Nîmes
- Monsieur FITOU Pierre, agent de maîtrise, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame FLEURY Carole, infirmière diplômée d'Etat de classe normale, Centre hospitalier d'Alès
- Madame FORMICA Karine, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame FOURNIER Rosemonde, assistante familiale, Conseil Général du Gard
- Madame GAILLARD Monique, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Sauveterre
- Madame GEHAN Magali, infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Monsieur Gil Gabriel, agent de maîtrise, Nîmes métropole
- Madame GILBERT Yasmine, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame GIRARD Catherine, adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame GOLLINO Sophie, infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Monsieur HAOUY Karine, infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Madame HARZALLAH Rebh, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame HASSAINIA Nacera, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Madame HERNANDEZ Coralie, infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Madame IRAILLES Christine, adjoint technique de 1ère classe Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Monsieur JOUANEN Jean-Christophe, aide-soignant, Centre hospitalier d'Alès
- Madame JOUVE Corinne, assistante médico-administrative de classe normale, Centre hospitalier d'Arles
- Monsieur JOUVE Philippe, ingénieur principal, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur JUST Daniel, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur LABLACK Norédine, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Arles
- Monsieur LACASSIN Gilbert, adjoint d'animation de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame LACROIX Béatrice, adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur LADJALI François, gardien de police municipale, Mairie de Bourg Saint-Andéol
- Monsieur LAISSAOUI Nasser, agent de maîtrise, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame LAURET Régine, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d' Aimargues
- Madame LAVAIL Martine, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame LAVIE Sandrine, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Madame LAVIE BRUNETON Isabelle, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Madame LEFEBVRE Véronique, infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Madame LEIDIER Catherine, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame LELOUARN Sophie, attaché, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame LEMAIRE Patricia, rédacteur de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur LEROUSSEAU Philippe, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Montfaucon
- Madame LLANTA Lysiane, infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- Madame LORENT Catherine, puéricultrice, CHU de Nîmes
- Madame MAAZOUN Dalila, assistante familiale, Conseil général du Vaucluse

- Monsieur MALAGOLI Albert, agent de maîtrise, Nîmes métropole
- Madame MALBOS Véronique, secrétaire, Mairie de Bordezac
- Madame MALGOIRE Zakiya, infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Madame MARCONNET Joëlle, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Monsieur MARIE Eric, brigadier chef principal, Mairie de Les Angles
- Madame MARTINEZ Valérie, infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier d'Alès
- Madame MASSE Christine, bibliothécaire, Conseil Général du Gard
- Monsieur MATHON Patrick, adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CCAS- EHPAD Maurice Larguier
- Monsieur MAUBON Jean-Marie, adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Bagard
- Madame MAUREL Marie-Françoise, manipulatrice électroradiologie médicale de classe normale, Centre hospitalier d'Alès
- Madame MERLE Dominique, infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure
- Madame MESSULAM Nicole, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame MURAT Fazilette, aide-soignante, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur NARO Gil, adjoint technique, Conseil Général du Gard
- Madame OMEDES Sophie, adjoint d'animation de 1ère classe, CCAS- EHPAD Maurice Larguier
- Monsieur OUENNOURI Mouloud, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Monsieur OZOR Claude, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Cendras
- Madame PAILLAT Marie-Emmanuelle, adjoint d'animation de 1ère classe, Mairie de Bellegarde
- Madame PARDO Dominique, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame PASCAL Véronique, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Madame PASSET Sabine, adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Madame PERDIGAO Patricia, adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- Monsieur PERRIN Anthony, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Madame PETIT Evelyne, psychomotricienne, CHU de Nîmes
- Monsieur PEYRE Laurent, policier municipal, Mairie de Bouillargues
- Monsieur PIALLAT Dominique, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Montfaucon
- Madame PINGOT Rachel, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame PLUMET Agnès, assistant socio-éducatif principal, Conseil Général du Gard
- Madame PONARD Eliane, infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Monsieur PONCET Xavier, agent de maîtrise, Mairie de Saint-Maximin
- Madame PONS Josiane, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Arles
- Madame PRADES Marie-Agnès, infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier d'Alès
- Madame PRALONG Dominique, attaché territorial, Nîmes métropole
- Madame PRATS Béatrice, ergothérapeute, CHU de Nîmes
- Monsieur QUET Serge, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame RABASA Huguette, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Pont Saint-Esprit
- Madame REBOUL Bernadette, assistante médico-administrative, CHU de Nîmes
- Monsieur RECORD Jean-Philippe, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Montnellièr

- Madame REILHAN Fatiha, adjoint technique de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur REYNAUD Patrick, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Les Angles
- Madame RICHARD Agnès, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur RICORDI Christian, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur RIPERT Valérie, puéricultrice, CHU de Nîmes
- Monsieur RIVAS Bernard, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Arles
- Madame RIVAS Monique, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie d'Arles
- Monsieur RODRIGUEZ Vincent, agent de maîtrise, Nîmes métropole
- Madame ROUGELIN Sophie, rédacteur chef, Conseil Général du Gard
- Monsieur ROUSSEAU James, adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame SABATER Michelle, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame SALA Elisabeth, infirmière diplômée d'Etat- cadre supérieur de santé, CHU de Nîmes
- Monsieur SALAS Daniel, professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie de Nîmes
- Madame SAUMADE Caroline, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame SCARAMUS Danielle, adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Ribaute Les Tavernes
- Madame SELVE Louisette, aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Monsieur SENPAU Lionel, agent de maîtrise principal, Mairie de Manduel
- Madame SERIO Annie, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Saint-Gilles
- Madame SERRANO Victorine, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame SEVENIER Françoise, technicien principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame SOLANA Véronique, aide-soignante, CHU de Nîmes
- Madame SOULIER Marie-Christine, adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- Madame STEINER Tania, assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Madame TAMIOZZO Sylvie, adjoint administratif de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame THOMAS Christel, infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame TRENQUIER Antoinette, ATSEM de 1ère classe, Mairie de Marguerittes
- Madame VALENTIN Sylvie, ATSEM de 1ère classe, Mairie de Les Angles
- Madame VALENTIN Marie-Claire, ATSEM de 1ère classe, Mairie de Barjac
- Madame VALEZ Marie-Anne, sage-femme de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Madame VANEL Marjorie, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame VEYRET Mireille, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Madame VICENTE Frédérique, adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Madame VIREBAYRE Sandrine, sage-femme, CHU de Nîmes
- Madame ZBOROVSKI Patricia, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Monsieur ZONGO Alain, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Nîmes

Médaille de Vermeil

- Madame ABILA Patricia, Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil général du Gard
- Monsieur ADELE Philippe, adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du pays Grand'Combien
- Monsieur ALMERAS Pierre, adjoint technique de 1ère classe, Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- Madame AMOUROUX Laura, auxiliaire de soins de 1ère classe, EHPAD Notre Dame des Mines
- Madame ANDRIEU Patricia, adjoint administratif principal de 2ème classe, Nîmes métropole
- Monsieur AUBANEL Alain, secrétaire de Mairie, SIVOM région suménole
- Madame AZAM Sylvie, Directeur, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur BANDINI Daniel, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame BARBIER Nicole, assistant d'enseignement artistique, Mairie de Beaucaire
- Madame BARRARD Claude, rédacteur principal de 1ère classe, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Monsieur BARTHELEMY Henri, agent de maîtrise principal, Conseil Général du Gard
- Madame BERTHAULT Line, adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Martigues
- Monsieur BESSUGE Michel, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Pompignan
- Madame BILAK Françoise, attaché, Conseil Général du Gard
- Monsieur BLANC Guy, adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame BOFFA Anny, adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Madame BOISSIER Catherine, rédacteur, Conseil Général du Gard
- Madame BONZOM Fabienne, adjoint administratif de 2ème classe, Conseil général du Vaucluse
- Madame BORDARIER Thérèse, assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur BRANDO Michel, attaché, Conseil général du Vaucluse
- Madame BRUHAT Joëlle, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Montpellier
- Monsieur BRUN Gérard, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame BUDIEL Maria, adjoint technique principal de 2ème classe, conseil général du Vaucluse
- Monsieur CADIERE Thierry, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Madame CAMBON Evelyne, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur CARAYON Didier, technicien, Conseil Général du Gard
- Monsieur CARRASCO Norbert, agent de maîtrise principal, Mairie de Montpellier
- Monsieur CHAMPETIER Roger, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- Monsieur COSTE Alain, contrôleur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur COURSIER Patrick, agent de maîtrise, Mairie de Sommières
- Monsieur CURTIL Frédéric, agent de maîtrise, Mairie de Pérols
- Madame DASTIX Eliane, adjoint technique principal, Conseil Général du Gard
- Madame DEJEAN Elisabeth, ATSEM périscolaire, Mairie de Nîmes
- Monsieur DELAIRE Eric, technicien territorial, Mairie d'Arles
- Monsieur DEYDIER Joël, Directeur, Conseil général du Vaucluse

- Monsieur DEYDIE Patrice, agent de maîtrise, Habitat du Gard
- Monsieur DJA DAOUADJI Eric, infirmier secteur psychiatrique, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur EUZIERE Thierry, agent de maîtrise, Nîmes métropole
- Madame FALORNI Sylviane, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame FAURE Françoise, attaché principal, Conseil Général du Gard
- Madame FLAMENT Chantal, assistante médico-administrative ce classe normale, Centre hospitalier d'Alès
- Madame FONFRIA Patricia, attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Monsieur FONTAINE Serge, brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Nîmes
- Monsieur FONTANELLI Rémi, adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur FONTANILLE Thierry, agent de maîtrise principal, Conseil Général du Gard
- Monsieur GALAND Philippe, brigadier chef principal, Mairie de Saint-Gilles
- Madame GALIZZI Corinne, aide-soignante, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur GANAPINI Michel, agent de maîtrise principal, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur GAZAIX Jean-Pierre, attaché, Conseil Général du Gard
- Monsieur GINEYS Alain, agent de maîtrise principal, Mairie de Manduel
- Madame GIOVANNETTI Martine, rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Arles
- Monsieur GOMEZ Robert, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur GUISCHET Didier, agent de maîtrise principal, Conseil Général du Gard
- Monsieur HAMBACHER Paul, brigadier chef principal, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame HIERLE Pierre, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame HIRON Chantal, ATSEM de 1ère classe, Mairie de Bernis
- Monsieur HUET Patrice, adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Madame HUGON Sylvaine, auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur KOUTCHERAWY Jean, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Monsieur KREMER Jacky, technicien principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame LALLEMAND Brigitte, rédacteur territorial, Conseil Général du Gard
- Madame LAPIERRE Huguette, rédacteur principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- Madame LAURENT Béatrice, Secrétaire des centres de secours de Beaucaire et Fournès
- Madame LONGEREY Michèle, adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur LOPEZ Jean-Louis, adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame LUCAS Marie-Ange, rédacteur principal , Mairie de Sauveterre
- Monsieur LUCHESI Marc, agent de maîtrise principal, Mairie de Manduel
- Monsieur MALZAC Claude, agent de maîtrise principal, Conseil Général du Gard
- Madame MARTINEZ Mireille, rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur MATHIEU Jacky, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sommières
- Madame MATON Elisabeth, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil général du Vaucluse

- Madame MATTIO Claudine, ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Sauveterre
- Monsieur MONNET Jean-Michel, brigadier chef principal, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Monsieur NADAL Daniel, agent des services hospitaliers, Centre hospitalier d'Alès
- Madame NAVARRO Régine, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame NEDJARI Djamila, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame NEYRAND Josiane, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame OLESZKIEWICZ Monique, attaché, Conseil Général du Gard
- Madame ORTS Christine, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Sauveterre
- Madame OSET Chantal, rédacteur territorial, Conseil Général du Gard
- Monsieur PAGES Didier, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sommières
- Madame PALPACUER Sylvie, aide-soignante, Centre hospitalier d'Alès
- Madame PAZZI FERRERO Monique, adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Madame PELLATON Marie-Noëlle, attaché, Mairie d'Orsan
- Monsieur PERRIER Thierry, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Rodilhan
- Monsieur POURCHIER Laurent, adjoint technique de 1ère classe, Conseil régional du Languedoc-Roussillon
- Madame RAMONE Louissette, Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur RAYMOND Robert, aide-soignant de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur REBOUL Bernard, agent de maîtrise principal, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame REDIZA Nacira, adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Monsieur ROCHE Frédéric, agent de maîtrise, Conseil Général du Gard
- Madame ROCOPLAN Sylvie, adjoint administratif de 2ème classe, Conseil général du Vaucluse
- Madame ROSA Martine, adjoint administratif de 1ère classe, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur ROUBAUD Daniel, adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur SACHAEFFER Joseph, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame SALVATORE Jacqueline, ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame SANCHEZ Catherine, aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur SEBHI Hassane, agent de maîtrise principal, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Monsieur SEGUIN Denis, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame SUSEC Catherine, aide-soignante, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur TARRILLION Yves, agent de maîtrise principal, Mairie de Villeneuve lez Avignon
- Madame TAULIER Corinne, sage-femme de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur TOUREAU Patrick, agent de maîtrise, Nîmes métropole
- Madame TRINTIGNAC Gisèle, sage-femme de classe exceptionnelle, Conseil général des Bouches du Rhône
- Monsieur TUMMINIA Serge, maître ouvrier, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur URZEDOWSKI Gérard, agent d'entretien qualifié, Mairie de Molières sur Cèze
- Monsieur VALEZ Christian, adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Saint-Gilles
- Monsieur VIDAL Alain, attaché, Mairie de Pompignan

- Madame VILLA Christine, éducatrice principale de jeunes enfants, Mairie de Beaucaire
- Madame VILLARET Marie-Pierrette, adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame VILLE Catherine, attaché, Mairie de Barjac
- Madame ZOMPICCHIATTI Myriam, infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit

Médaille d'Or

- Monsieur AMORUSO Daniel, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
- Madame ARTAUD-GUILLERMIT Monique, attaché territorial, Mairie de Nîmes
- Madame BARTHELOT Evelyne, adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame BEAUMES MAURIERES, rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- Madame BERTRAND Héléne, rédacteur principal de 1ère classe, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence
- Madame BONNAL Noëlle, adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil Général du Gard
- Madame BOUET Marie-Christine, attaché principal, Mairie de Montpezat
- Monsieur BOUILLER Michel, technicien supérieur de 1ère classe, Centre hospitalier d'Alès
- Madame BOUQUET Nadine, rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame BOUSQUET Evelyne, maître ouvrier principal, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame BOUTIN Linda, auxiliaire de puériculture principal d 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- Monsieur BURGIO Didier, agent de maîtrise, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur CARDONA Pierre, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Monsieur CAZOLIVE Thierry, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Marguerittes
- Monsieur CHAUVIN Gérard, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
- Madame CICORELLI Nadine, rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Caissargues
- Madame CORRIER Evelyne, infirmier de secteur psychiatrique, Centre hospitalier d'Alès
- Madame DARDAILLON Blandine, aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Alès
- Madame DAUDEBOURG Jocelyne, adjoint technique de 1ère classe, Conseil général du Gard
- Monsieur DAVILLERD Patrick, Directeur, Conseil Général du Gard
- Madame DELAWOEVRE Mireille, adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier d'Arles
- Madame DELEPORTE Sabine, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil Général du Gard
- Madame DONIZETTI Claudia, rédacteur, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur EGIDO Marceau, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame ESCHRICH-ROUBIRE Anne-Marie, rédacteur, Conseil général du Vaucluse
- Madame EVE Ghislaine, agent de maîtrise, agent de maîtrise, Mairie de Marguerittes
- Madame FERLET Annie, attaché, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Madame FERNAND Ginette, attaché principal, Conseil Général du Gard
- Madame GARCIA Christine, assistant socio-éducatif principal, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur GIOLBAS Henri, agent technique, Mairie de Molières sur Cèze

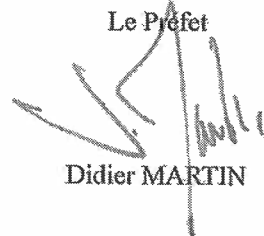
- Monsieur GORY Gérard, assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur GUASP Michel, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame JOUVE Martine, assistante familiale, Conseil Général du Gard
- Monsieur KELLER Bruno, professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie de Nîmes
- Madame LAFFONT Josiane, agent qualifié, Centre hospitalier d'Alès
- Monsieur LECHAPT Christian, adjoint technique principal de 2ème classe, Sictomu de la région d'Uzès
- Madame LENOIR Françoise, rédacteur principal de 2ème classe, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur LOOCK Jean-Pierre, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Madame MARANDE Patricia, infirmière de classe supérieure, Hôpital de Pont Saint-Esprit
- Madame MATEO Isabelle, adjoint technique de 1ère classe, Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- Madame MAYARD Aline, adjoint technique principal de 2ème classe-Conseil Général du Gard
- Monsieur MICA Valère, agent de maîtrise principal, Mairie de Nîmes
- Madame MIRAMAND Corinne, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Mairie de Bagnols sur Cèze
- Madame MORENO Anne-Lise, assistant médico-administratif de classe supérieure, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame NIEL Patricia, adjoint administratif de 2ème classe, Centre hospitalier d'Alès
- Madame OLLIVIER Béatrice, assistant socio-éducatif principal, Conseil général du Gard
- Madame OZIL Chantal, adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier d'Alès
- Madame PENIN Maryse, assistant socio-éducatif principal, Conseil Général du Gard
- Madame PERSEGOL Estelle, attaché, Conseil général du Vaucluse
- Madame PIANETTI Liliane, aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
- Madame PJEVIC Myriam, infirmier diplômé d'Etat-cadre de santé paramédical, Centre hospitalier Alès
- Monsieur PORLAN Pascal, attaché principal, Mairie de Nîmes
- Madame RESSOUCHE Monique, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d' Aimargues
- Monsieur ROUSSEL Bernard, adjoint technique principal, Conseil Général du Gard
- Madame ROUSSEL Dominique, aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'Alès
- Madame RUBIO Marie-Christine, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie d' Aimargues
- Monsieur SALMERON Daniel, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Vauvert
- Monsieur SAUVEGRAIN Pierre, technicien principal de 1ère classe, Communauté de communes terre de Camargue
- Madame SAVARY Christine, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil général du Vaucluse
- Madame SCHIAVO Anne-Marie, rédacteur principal de 1ère classe, Conseil général du Vaucluse
- Monsieur SEGUIN Eric, adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Nîmes
- Monsieur SOUALMI Robert, adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Beaucaire
- Madame TABERNER Martine, infirmier diplômé d'Etat-cadre de santé, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- Madame VACHALDE Mireille, rédacteur territorial, Mairie de Nîmes
- Monsieur VIDAL Patrick, ingénieur principal, Mairie de Nîmes

- Madame VIGNAL Patricia, bibliothécaire, Mairie de Nîmes
- Madame VIGNE Marie-Josée, adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- Monsieur VINCENT Alain, agent de maîtrise, Mairie de Nîmes
- Madame VIRE DUBAR Paule, aide-soignante, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NÎMES, le 25 FEV. 2015

Le Préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État
Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DRHME/BRH
Affaire suivie par : Françoise JALLAIS
☎ 04 66 36 41 11
Mél : francoise.jallais@gard.gouv.fr

A R R E T E

**Arrêté n° portant nomination des membres du comité technique
de proximité constitué auprès du Préfet du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° 2014351-0006 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard ;
- VU** les désignations opérées par le syndicat UNSA Intérieur ATS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

Monsieur Didier MARTIN
Préfet du Gard,
PRESIDENT

Monsieur Denis AGNON

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de proximité.

Le secrétariat du comité technique de proximité est assuré par la DRHME// BRH dont les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Marielle CLOQUEMIN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Lucienne GARELLI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Natacha MOLOT
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Brigitte GODEN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Sylvie LE CORNEC
FO PREFECTURES

Madame Sylvie CHARPENTIER
FO PREFECTURES

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Gladys DUPERRON
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Nathalie SAINT-JALMES
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Samia SLIMANI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Laurette CROVETTI
UNSA INTERIEUR ATS

Monsieur Benjamin TERRADE
FO PREFECTURES

Monsieur Mickaël RUEGGER
FO PREFECTURES

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 7 SEP. 2015

Le Préfet


Didier MARTIN



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 septembre 2015 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

ARRETE

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

- Représentants suppléants :

Sylvie BAILLEUL, institutrice – école Pierre Sémard - Nîmes
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Armand Barbès – Nîmes
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Julien FABRE, professeur des écoles – école maternelle d'Aubais -
Messaouda NASRI KERMICHE, professeure – collège Jules Verne – Nîmes

- Représentants suppléants :

Eve BASTIDE-PIALOT, professeure des écoles – école élémentaire Durieu- Manduel
Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jacqueline BEX, institutrice – école élémentaire Font Couverte – Jonquières Saint Vincent
Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

- Représentant suppléant :

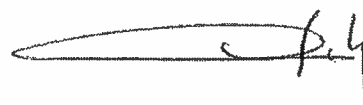
Céline LAUGIER, professeure des écoles – école élémentaire Emile Gauzy – Nîmes
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 2 septembre 2015

Pour le recteur et par délégation, le
directeur académique des services
de l'éducation nationale,



Christian Patoz



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, 1^{er} septembre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DU GARD

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

RAA 2015-09-001

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu les décisions de délégations de signature du 1^{er} septembre 2014 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2014, du 19 mai 2015 publiée au recueil des actes administratifs le 22 mai 2015, du 12 juin 2015 publiée au recueil des actes administratifs le 17 juin 2015 et du 24 juin 2015 publiée au recueil des actes administratifs le 25 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 - Sont exclus du champ des présentes délégations les actes et décisions, qui font l'objet de délégations particulières, relevant des domaines suivants :

- le pouvoir adjudicateur,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du BOP de la Direction Départementale des Finances publiques du Gard,
- l'homologation des rôles d'impôts directs,
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs,
- les conventions de numérisation avec les collectivités locales et les établissements publics locaux,
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales, en matière d'escroquerie ou tentatives d'escroquerie et pour opposition à fonction,
- la signature de tous les actes se rapportant aux affaires domaniales.

Article 2 - Délégation générale de signature est donnée à :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Nicole LEGER Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle gestion fiscale	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
Mme Françoise PETITPE Administratrice des Finances Publiques Responsable départementale Risques et Audit, Stratégie	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
Mme Anne-Françoise BARUTEAU Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle gestion publique	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévus par la réglementation. Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.
M. Jean-François REYNAUD Administrateur des Finances Publiques Directeur du pôle pilotage et ressources	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Délégations spéciales sont données à :

Cabinet, Communication et Qualité de service

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI Inspectrice des Finances publiques Chargée de Communication	Signer les différents courriers afférents aux attributions de la mission Cabinet, Communication et Qualité de service.

Mission Risques et Audit, Stratégie

Audit

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Evelyne ANCEL Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
Mme Aurélie ANDRE Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
Mme Elodie HERNANDEZ Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
M. Thierry HOUOT Inspecteur principal des Finances publiques Auditeur	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
M. Franck PINCHART Inspecteur principal des Finances publiques Auditeur	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.

Cellule Qualité Comptable

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Sandrine BURLUREAUX Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission responsable de la Cellule Qualité Comptable	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la Cellule Qualité Comptable.

Pôle gestion fiscale

Division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, amendes, missions foncières

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Claudine BADY Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division Pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Amendes, Missions foncières</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, amendes, missions foncières ainsi que les attributions de la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en cas d'absence de Mme FIGUIERE, Administratrice des finances publiques adjointe.
<p style="text-align: center;">Mme Martine HAGNIER Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du Service des particuliers et missions foncières</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières et signer tous les courriers et pièces attachés la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, amendes, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle PERALDI Inspectrice des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<p style="text-align: center;">Mme Fanny GASSIE Inspectrice des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<p style="text-align: center;">Mme LEGLEUHER Céline Contrôleuse principale des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<p style="text-align: center;">Mme Geneviève LONGUET Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du Service recouvrement et amendes</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement et amendes et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, amendes, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie GIRARD Inspectrice des Finances publiques Service du recouvrement forcé</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement forcé.
<p style="text-align: center;">Mme Cécile PACCOU-ESTIVAL Inspectrice des Finances publiques Service du recouvrement forcé</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement forcé.
<p style="text-align: center;">Mme Christiane ROUAULT Inspectrice des Finances publiques Service du recouvrement forcé</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement forcé.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle TUR-SEQUIER Inspectrice des Finances publiques Service du recouvrement et amendes</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement et amendes sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité.
<p style="text-align: center;">Mme Irène LEDERNE Contrôleuse des Finances publiques Service du recouvrement et amendes</p>	En l'absence de Mme TUR-SEQUIER, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service recouvrement et amendes.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">Mme Gisèle VERTAURE Contrôleuse des Finances publiques Service du recouvrement et amendes</p>	En l'absence de Mme TUR-SEQUIER, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service recouvrement et amendes.
<p align="center">M. Thierry GALONNIER Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du Service des professionnels</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, amendes, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
<p align="center">Mme Myriam OLIER Inspectrice des Finances publiques Service des professionnels</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels.

Pôle gestion fiscale

Division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, Redevance.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>Mme Christine FIGUIERE Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division Affaires juridiques, Contentieux, Contrôle fiscal, Redevance.</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Affaires juridiques, Contentieux, Contrôle fiscal, Redevance ainsi que les attributions de la division Pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Amendes, Missions foncières en cas d'absence de Mme BADY, Administratrice des finances publiques adjointe.
<p>Mme Laurence GUARDIOLA Inspectrice principale des Finances publiques Responsable du service Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Affaires juridiques et contentieux et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en l'absence de Mme FIGUIERE.
<p>M. Pierre BONNET-GONNET Inspecteur des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. Pierre FINIELS Inspecteur des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. Philippe GOUANES Inspecteur des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>Mme Estelle HORN Inspectrice des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. Eric LANNUZEL Inspecteur des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. Guy PAIRE Inspecteur des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. Tony CARILLO Contrôleur principal des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>Mme Martine BERTHALIN Contrôleuse principale des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>Mme POTTIER Isabelle Contrôleuse des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>Mme Sylvie EUGENE Contrôleuse des Finances publiques Affaires juridiques et contentieux Contrôle Fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p>M. William ROUAULT Inspecteur principal des Finances publiques Responsable du service Contrôle fiscal, Redevance</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contrôle fiscal et redevance et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, contentieux, contrôle fiscal, redevance en l'absence de Mme FIGUIERE.
<p>M. Yannick BARRE Inspecteur des Finances publiques Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Anne FABREGUE Inspectrice des Finances publiques Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
M. Yves ROBERT Inspecteur des Finances publiques Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
Mme Catherine MERCIER Contrôleuse principale des Finances publiques Contrôle de la redevance audiovisuelle	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service de la redevance audiovisuelle ainsi que les remises gracieuses sur les amendes prononcées sur les redevances audiovisuelles.
M. Michel SIMON Contrôleur des Finances publiques Contrôle de la redevance audiovisuelle	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service de la redevance audiovisuelle ainsi que les remises gracieuses sur les amendes prononcées sur les redevances audiovisuelles.

Pôle gestion publique

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances publiques adjoint Adjoint auprès de la directrice du pôle gestion publique	Signer les pièces du pôle en l'absence de la directrice du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Isabelle BERDAGUE Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Secteur Public Local	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Secteur Public Local ainsi que les comptes de gestion.
M. Georges JULLIEN Inspecteur des Finances publiques Responsable du service CEPL	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux ainsi que les comptes de gestion.
Mme Florence TURCHI Inspectrice des Finances publiques Responsable du service fiscalité directe locale et expertises financières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité directe locale et expertises financières.
M. Denis COSTE Inspecteur des Finances publiques Service fiscalité directe locale et expertises financières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité directe locale et expertises financières.
M. Sébastien BONO Inspecteur des Finances publiques Chargé de mission Dématérialisation et correspondant monétique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission dématérialisation et correspondant monétique.
M. Jean-Luc MINEL Inspecteur des Finances Publiques Chargé de mission Réfèrent Hélios – Intercommunalité et dématérialisation	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.

Pôle gestion publique

Service Action et Expertise Economique et Financière

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Christine MAURY Inspectrice des Finances publiques Action et Expertise économique et financière	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Action et Expertise économique et financière.
M. Pierre GARCIA Contrôleur principal des Finances publiques Action et Expertise économique et financière	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Action et Expertise économique et financière en l'absence de Mme MAURY.

Pôle gestion publique

Division France Domaine

Il est donné sur le fondement réglementaire de l'article D. 1212-25 du code général de la propriété des personnes publiques les délégations spéciales suivantes :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Christine MAHEUX Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division France Domaine	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division France Domaine. Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 1 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce- 150 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme LEGER Nicole Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle gestion fiscale ou M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances publiques adjoint Adjoint auprès de la directrice du pôle gestion publique	En cas d'absence de Mme BARUTEAU, Directrice du pôle Gestion publique ou Mme MAHEUX Emettre les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant
Mme Rachel BARKAT Inspectrice des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Nathalie CHAUBET Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Andrée FARIGOULES Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
M. Jean CANERI Inspecteur des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
M. Yves GARO Inspecteur des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Anne MERLE Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Stéphanie COURTIAL Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Nathalie PRIETO Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;- 40 000 € pour les estimations en valeur locative

Pôle gestion publique

Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Produits divers, Dépense de l'Etat

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Produits divers, Dépense de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division comptabilité et autres opérations de l'Etat, dépôts et services financiers, produits divers, dépense de l'Etat. Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi. Signer les chèques sur le Trésor. Signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 2 000 €.
Mme Chantal ZAPATA Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission auprès du Responsable de division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de ses attributions et notamment celles découlant de la comptabilisation de l'impôt des amendes et condamnations pécuniaires
M. Guy BALESI Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Dépense de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service dépense de l'Etat ainsi que les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.
Mme Isabelle LOUVRIE Contrôleuse des Finances publiques	En l'absence de M. BALESI, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service de la dépense de l'Etat ainsi que les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">M. Alain LECOQ Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Comptabilité</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité ainsi que les chèques sur le Trésor.</p>
<p align="center">Mme Josiane MENIN-GAUDE Contrôleuse principale des Finances publiques</p>	<p>Signer tous les courriers et pièces attachés au service comptabilité en l'absence de M. LECOQ, à l'exception des lettres chèques sur le Trésor, qui devront être signées par un autre chef de service ou une personne de l'équipe de direction.</p>
<p align="center">M. Philippe BARRAL Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Responsable du service Dépôts et services financiers</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Dépôts et services financiers.</p>
<p align="center">Mme Véronique BOUZERAN Inspectrice des Finances publiques Chargée des clientèles juridiques et institutionnelles</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.</p>
<p align="center">Mme Christine BOULANGER Contrôleuse principale des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne de la cellule Caisse des dépôts et consignations en l'absence de M. BARRAL.</p>
<p align="center">Mme Thérèse MURON Contrôleuse principale des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne de la cellule Caisse des dépôts et consignations en l'absence de M. BARRAL.</p>
<p align="center">M. Patrice BADIOU Contrôleur principal des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.</p>
<p align="center">Mme Marie-Ange DAUM Contrôleuse des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.</p>
<p align="center">Mme Jeanne CHANABAS Inspectrice des Finances publiques Chef du service Recouvrement Produits Divers</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement des produits divers ainsi que tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget sans que cette délégation recouvre les décisions de remise gracieuse.</p>
<p align="center">M. Bruno MIOLANE Agent administratif principal des Finances publiques</p>	<p>En l'absence de Mme CHANABAS, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du recouvrement des produits divers.</p>

Pôle pilotage et ressources

Division des Ressources Humaines et de la Formation professionnelle

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Maxime VILLAR Administrateur des Finances publiques adjoint Responsable de la Division des Ressources Humaines et de la Formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division ressources humaines et de la formation professionnelle.
M. Jean-Michel LONGUET, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, adjoint auprès du chef de division,	En l'absence de M. Maxime VILLAR, signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division ressources humaines et de la formation professionnelle.
Mme Gisèle JONQUET Inspectrice des Finances publiques Responsable du service Ressources Humaines	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
M. Sébastien LEONARDUZZI Inspecteur des Finances publiques Conseiller Ressources humaines	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
Mme Christel CARTAGENA Inspectrice des Finances publiques Responsable du pôle social et environnement de travail	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
Mme Régine CLANET Contrôleuse principale des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Valérie DAUBAGNAN Contrôleuse principale des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Corinne COURBAIZE Contrôleuse des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
M. Frédéric SPRIET Contrôleur des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Nathalie PERSAN Agente Administrative des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Julie SALANIE Agente Administrative des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Florence MERIC Inspectrice des Finances publiques Responsable du Service Formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle.

Pôle pilotage et ressources

Division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique

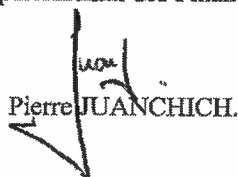
Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Thomas PAILLARD Inspecteur Principal des Finances publiques Responsable de la Division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier, et de la Logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique.
M. Charles-Robert BORG Inspecteur des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contrôle de gestion.
M. Didier COUZY Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Immobilier	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service immobilier.
Mme Anne MAZOYER Inspectrice des Finances publiques Responsable service du Budget et de la Logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service budget et logistique.
M. Yves DURAND Contrôleur Principal des Finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du budget et de la logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER
Mme Laure FERNANDEZ Contrôleuse Principale des Finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du budget et de la logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.

Outre ces délégations spécifiques, tous les responsables de division, Inspecteurs principaux des finances publiques, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques et Inspecteurs des finances publiques du pôle Gestion Publique de la Direction départementale des finances publiques figurant nominativement sur cette liste ont reçu concurremment pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement :

- les déclarations de recettes et les récépissés,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les ordres de paiement,
- les endos et les acquits de chèques et effets de commerce divers,
- les visa et avis de visa de tous chèques,
- les mandats de déplacement,
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables,
- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, documents comptables divers et de signature,
- les procès-verbaux de remise de titres de pension,
- les ordres de virement à la Banque de France.

Article 4— La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Pierre JUANCHICH.



Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 1 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-09-ARS-SE

**Abrogeant l'arrêté de déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 24 Rue de la Poste
sur la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES**

Le Préfet du GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012298-0010 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 24 Rue de la Poste, sur la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES, cadastré sur la parcelle cadastrée AT 188 et appartenant à madame VUILLIER Elisabeth ;

CONSIDERANT que le logement vacant est mis à la vente,

CONSIDERANT la demande du maire de la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES qui par courrier en date du 15 juillet 2015, atteste notamment du raccordement de l'immeuble au réseau communal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2012298-0010 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble appartenant à Madame VUILLIER Elisabeth est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 3 :

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-SD7C-8 avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP), soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de RIBAUTE-LES-TAVERNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis FLAGNON



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 21 SEP, 2015

ARRETE N° 2015-10-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers sur
la commune de SAINT JULIEN DES ROSIERS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2015 ;
Vu l'avis émis le 18 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment :

- de manifestations et problèmes d'humidité occasionnés par des infiltrations par la toiture, par la mauvaise étanchéité de la façade et par des remontées telluriques ;
- des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales en mauvais état ;
- des installations électriques dangereuses ;
- de l'insuffisance des moyens de chauffage, cumulée à l'absence d'isolation thermique ;
- du défaut de ventilation du fait de l'absence de système permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- des risques de chutes des personnes (hauteur sous allège de fenêtre insuffisante, escaliers dangereux) ;
- des revêtements des murs et plafonds dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant des lieux.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers sur la commune de SAINT JULIEN DES ROSIERS, sur les parcelles cadastrées AB 121, AB 122, et AB 123. Cet immeuble est la propriété de monsieur AGNIEL Christian domicilié 931 Chemin de Caussonille à SAINT JULIEN DES ROSIERS.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur dans les logements ;
- réparation des réseaux défectueux ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en place de moyens de chauffage adaptés ;
- mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente ;
- suppression des risques de chutes des personnes dans les escaliers, les circulations et protection des fenêtres ;
- réfection des revêtements murs, sols et plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, une interdiction d'habiter est prescrite pour les logements vacants de l'immeuble ou pour ceux rendus vacants, au départ de leurs occupants. Cette interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans 8 mois.

ARTICLE 4

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Avant toute nouvelle réoccupation des logements, le propriétaire visé à l'article 1 devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT JULIEN DES ROSIERS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SAINT JULIEN DES ROSIERS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT JULIEN DES ROSIERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis LAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 21 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-14-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2015 ;
Vu l'avis émis le 18 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état des parties communes de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment du :

- défaut d'étanchéité de la toiture entraînant des problèmes d'humidité ;
- défaut d'étanchéité de la façade arrière et mauvaise gestion des eaux pluviales provoquant des infiltrations ;
- mauvais état des menuiseries extérieures ;
- risque d'électrification ;
- risque de chute des personnes ;
- la suspicion de plomb dans les revêtements dégradés ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarées insalubres à titre remédiable, les parties communes de l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à BEUCAIRE, cadastré sur la parcelle AX 227. Cet immeuble est la propriété de madame MOREIRA Arminda demeurant, 23 rue Robert Pillon à BEUCAIRE, de monsieur GALUY domicilié, 8 rue Emile Jamais 30300 BEUCAIRE et de la SARL AKAURAH (représentée par monsieur AKAU Driss) enregistrée auprès du tribunal de commerce de NIMES sous le numéro SIRET 449 937 846 et sise 9 rue Ledru Rollin à BEUCAIRE.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires de l'immeuble et leurs ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de la façade de l'immeuble;
- réfection de la toiture de l'immeuble (révision des bois de charpentes et reprises des rives);
- mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité ;
- mise en œuvre de solutions techniques visant à améliorer l'isolation phonique et thermique des logements ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- recherche du plomb dans les peintures et traitement des surfaces afin de le supprimer définitivement (réalisation de mesures d'empoussièrement, le cas échéant) ;
- remplacement ou réfection des menuiseries extérieures,
- sécurisation de l'accès aux combles.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements de l'immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Il appartiendra aux propriétaires de l'immeuble et/ou leurs ayants droit d'informer l'Agence Régionale de Santé de l'achèvement des travaux. Ils devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

L. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 1 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-12-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement localisé au deuxième étage
de l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à BEUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2015 ;
Vu l'avis émis le 18 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment de :

- l'installation électrique dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- menuiseries extérieures et de la porte d'entrée en mauvais état ;
- l'insuffisance des moyens de chauffage, cumulée à l'absence d'isolation thermique et à de nombreuses déperditions de chaleur ;
- l'absence de système permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- manifestations et problèmes d'humidité ;
- la suspicion de plomb dans les revêtements dégradés des murs et des plafonds ;
- la vétusté et le mauvais état des équipements sanitaires.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de réparable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre réparable, le logement identifié par le numéro invariant fiscal n° 300320054191, se trouvant au deuxième étage de l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AX 227. Il est la propriété de madame MOREIRA Arminda demeurant, 23 rue Robert Pillon à BEAUCAIRE.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement et à ses ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- remplacement des menuiseries ;
- mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) adaptée aux moyens de chauffage;
- mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur dans le logement ;
- réalisation d'un CREP et, le cas échéant, mesures d'empoussièrement après enlèvement du plomb,
- réfection des revêtements de surface et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tel que définis par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais **du propriétaire et/ou de ses ayants droit**, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
 - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
 - toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
- Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 1 SEP. 2015

ARRETE N° 2015_13_ARS_SE

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement localisé au 3^{ème} étage de l'immeuble situé
9 rue Ledru Rollin à BEUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2015 ;
Vu l'avis émis le 18 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, aux motifs suivants :

- éclairage insuffisant
- espace mezzanine dangereux et inapproprié à l'habitation
- installation électrique dangereuse
- risques de défenestration
- mauvaise isolation sonore avec le logement mitoyen
- moyen de chauffage inadapté et très mauvaises performances thermiques
- défaut de ventilation
- manifestations d'humidité principalement occasionnées par de la condensation

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant au troisième étage de l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AX 227. Ce logement est occupé par monsieur BELHAJ.

Il est la propriété de madame MOREIRA Arminda demeurant, 23 rue Robert Pillon à BEAUCAIRE.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement ou à ses ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- amélioration de l'éclairage naturel,
- suppression ou réaménagement de la mezzanine et de son accès,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- suppression des risques de chutes des personnes et protection des fenêtres,
- isolation phonique et thermique,
- mise en place de moyens de chauffage adaptés,
- mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente,

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation au départ de l'occupant.

Le propriétaire du logement et ses ayants droit, sont tenus de respecter le droit de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Une fois vacant, ce logement ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire et/ou ses ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

**Direction des Ressources
Humaines des Moyens
de l'État**
Bureau de la Coordination
et du Contentieux Général
Ref : DRHME-B2CG

Nîmes, le 8 septembre 2015

ARRETE N° 2015 DM-70

donnant délégation de pouvoir

du Préfet de Département au directeur de l'agence interdépartementale
de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code forestier, est notamment son livre II ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant M.Didier MARTIN, Préfet du Gard ;
- Vu** la décision du 01 octobre 2014 portant nomination de M. Nicolas KARR, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

Sur le territoire du département du Gard, délégation de pouvoir est donnée au directeur interdépartemental de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard dans les matières suivantes :

MATIERES	TEXTE DE REFERENCE
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)	Article D222-16 du code forestier
Autorisation de vente ou d'échange de bois pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.211-1 (2°) et L.214-3 du code forestier (articles L.294-10 et 214-27 alinéa 3 du code forestier)	Article R.222-16 du code forestier

Article 2 :

Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 8 septembre 2015

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0093

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de MONTCLUS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2015-AH-AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature relative au dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Montclus en date du 2 décembre 2014 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Montclus,
Vu l'avis émis le 7 mai 2015 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Montclus relevant du régime forestier est portée à 649 ha 32 a 12 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Montclus sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Montclus procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

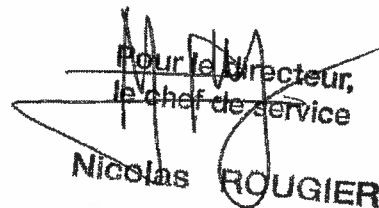
Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Montclus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Montclus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur,
le chef de service
Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0093 du 8 septembre 2015
relatif à l'application
du régime forestier à la forêt Communale de Montclus
relevant du régime forestier

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Origine de l'application du régime forestier
Montclus	Le Prevel Est	A50	1,6590	1,6590	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002 et parcelle soumise depuis le PV de bornage du 20/10/1860 Noté : AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Prevel Est	A51	48,2450	48,2450	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Prevel Ouest	A104	6,3265	6,3265	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Prevel Est	A131	1,3100	1,3100	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Prevel Est	A132	59,7336	59,7336	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Serret	E14	141,3263	141,3263	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Serret	E15	0,2970	0,2970	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Le Cailar	E32	12,9080	12,9080	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Camp	E46	6,4860	6,4860	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Camp	E68	0,5480	0,5480	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Camp	E69	0,8950	0,8950	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Traves	E96	12,6060	12,6060	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Traves	E101	0,1414	0,1414	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Puech Garde	E131	187,8021	187,8021	AP 2002 / PV 1860
Montclus	La Grange	E170	0,7760	0,7760	AP 2002 / PV 1860
Montclus	La Grange	E172	0,9340	0,9340	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Sabin	E196	3,7554	3,7554	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Sabin	E201	1,4592	1,4592	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Sabin	E211	0,2651	0,2651	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Sabin	E212	0,0720	0,0720	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Sabin	E214	0,2200	0,2200	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Lones	E226	0,1934	0,1934	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Lones	E230	1,3719	1,3719	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Lones	E280	10,9788	10,9788	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Darboussas	E382	26,1930	26,1930	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Le Darboussas	E412	4,2860	4,2860	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Lillette	E483	0,6005	0,6005	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Coste Caoude	AD281	9,5680	9,5680	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Coste Caoude	AD297	0,0665	0,0665	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Coste Caoude	AD299	0,1190	0,1190	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Coste Caoude	AD319	0,2795	0,2795	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Pic Pel	AH9	1,2790	1,2790	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Pic Pel	AH21	1,5155	1,5155	AP 2002 / 1860
Montclus	Caranove	AH328	0,5750	0,5750	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Caranove	AH329	0,1640	0,1640	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002

Montclus	Pic Pel	AH 384	1,8876	1,8876	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Beaumes	AL3	1,4776	1,4776	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Beaumes	AL9	0,2400	0,2400	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Les Beaumes	AL10	0,4395	0,4395	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Les Beaumes	AL19	4,1400	4,1400	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Beaumes	AL22	3,4491	3,4491	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Beaumes	AL24	3,6675	3,6675	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Fontaynet	AL72	0,2218	0,2218	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Fontaynet	AL93	0,8250	0,8250	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Fontaynet	AL101	0,0990	0,0990	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	Le Deves	AL130	5,2920	5,2920	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Serre de Cante Perdrix	AL203	1,9290	1,9290	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Verdières	AM42	0,0720	0,0720	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Verdières	AM43	0,1425	0,1425	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Bernas	AM80	2,9061	2,9061	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Bernas	AM91	0,4470	0,4470	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Bernas	AM95	0,4135	0,4135	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Bernas	AM150	2,9690	2,9690	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Verdières	AM235	0,4068	0,4068	AP 2002 / PV 1860
Montclus	Les Verdières	AM262	60,4126	60,4126	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN136	1,2020	1,2020	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN137	0,1260	0,1260	AP n° 2002-101-9 du 11/04/2002
Montclus	L'Entremont	AN188	6,1685	6,1685	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN201	0,1385	0,1385	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN203	1,6940	1,6940	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN226	0,6260	0,6260	AP 2002 / PV 1860
Montclus	L'Entremont	AN429	2,9729	2,9729	AP 2002 / PV 1860
Superficie totale :			649,3212		

Liste des parcelles soumises au régime forestier et concernées par une rectification de surface :

Commune de situation	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale en 2002 (ha)	Surface cadastrale corrigée en 2014 (ha)	Différence de surface (ha)
Montclus	La Grange	E170	0,7740	0,7760	+ 0,0020
Montclus	Lilette	E483	0,6003	0,6005	+ 0,0002
Rectification cadastrale à inclure au régime forestier :					0,0022

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Origine de l'application du régime forestier
Montclus	Coste Caoude	AD 320 Ex AD 304	0,0080	0,0080	Soumis depuis AP du 11/04/2002
Montclus	Pic Pel	AH 385 Ex AH 17	0,1554	0,1554	Soumis depuis PV bornage du 20/10/1860
Montclus	Les Verdières	AM 261 Ex AM 63	0,0885	0,0885	Soumis depuis PV bornage du 20/10/1860
Superficie totale à distraire :				0,2519	

Superficie actualisée :

- Ancienne superficie de la Forêt Communale de Montclus : **649 ha 57 a 09 ca**
- Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Montclus : **649 ha 32 a 12 ca**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 08 septembre 2015

Secrétariat Général

Réf : CB / GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – AG/02

**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour l'ensemble des décisions du domaine I Marion COLSON , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour le I-1-5		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département 	
I-1-5	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements 	
I-2-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-2-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-2-2-1	Gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	
I-2-2-2	Décision d'ouverture de concours des ouvriers des parcs et ateliers	
I-2-2-3	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	
I-2-3	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	
I-2-4	Décision de mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État après transfert des services	
I-2-5	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État	

I-2-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie
I-2-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
I-2-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave • pour élever un enfant de moins de huit ans • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
I-2-9	Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite • acceptation de la démission • licenciement ou révocation • décès
I-4-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Bruno ANDRES, Mohamed AMRI , Florence BOUCHUT, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Annie BOIX, Vincent BRAQUET, Gérard CHEVALIER, Nicolas ROUGIER, Alain CAPELLE, Stéphane CARBONNEAUX, Yoan CASSAR, Christophe CHANTEPY , Marion COLSON, Catherine BERGOGNE, Géry FONTAINE, Hervé FAVIER, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Laurent LEVRIER, Patrick MARTELLI, Frédéric MACAREZ, Christian MENGIN, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Charlotte PARENT, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Marc RAMY, Stéphane RAVET, Jean-François ROUSSEL, Jean-Michel RIEUTORD, Valérie RAUX, Julien RENZONI, Yann SISTACH, Christian THIVOLLE , Dominique TRITZ, Françoise TROMAS, Agnès VIDAL, David VILLANI, David VRIGNAUD.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-5-1	Copie des originaux

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des TPE,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des TPE

Délégation de signature est donnée à :

M. Marc RAMY, Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service,
Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable.
pour les actes et décisions :

II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction• Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis• Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance• Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition• Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;• pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables• pour les installations nucléaires de base ;• pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés• désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement

II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur principal développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
Délégation de signature est donnée à : Marc RAMY , secrétaire administratif contrôle et développement durable de classe exceptionnelle pour les actes et décisions :	
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des TPE
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur des travaux publics de l'État
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'Équipement
Patrick MARTELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État
Bruno ANDRES, Ingénieur des travaux publics de l'État
David VILLANI, Technicien supérieur en chef développement durable
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État
pour les décisions :

II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à
Yoan CASSAR, Ingénieur des TPE.
pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des TPE
Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable,
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• Correspondances aux pétitionnaires pour procéder aux demandes de compléments et délivrer l'accord avant le délai de deux mois.
--------	--

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :

Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :

Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie

Délégation de signature est donnée à :

Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.
pour les décisions :

V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
---------	--

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement
Patrick MARTELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Bruno ANDRES, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des TPE
Agnès VIDAL, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
pour les décisions :

V-7-1	Déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Lettres d'observations

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI
sauf la mesure 413-341 A

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du
domaine VI sauf la mesure 413-341A

Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts pour la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES	
Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1, VIII-2, VIII-3 Catherine BERGOGNE , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1, VIII-2, VIII-3 Florence BOUCHUT , Ingénieure divisionnaire des TPE pour le VIII-3, Nicolas ROUGIER , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts pour le VIII-4	
Délégation de signature est donnée à : Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des TPE, M. Marc RAMY , Secrétaire administratif contrôle et développement durable de classe exceptionnelle Christophe BONNEMAYRE , Technicien supérieur en chef du développement durable pour la décision :	
VIII-3	Dans le cadre de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION	
Délégation de signature est donnée à : Florence BOUCHUT , Ingénieure divisionnaire des TPE Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les décisions :	
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	<u>Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)</u>
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer

IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique
Délégation de signature est donnée à : Yann SISTACH , Attaché d'administration de l'équipement, pour les décisions :	
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	<u>Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)</u>
IX-3-4	b) Secteur accession Autorisation de louer
Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, Jany AIGON , Technicien supérieur principal du développement durable pour les décisions :	
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
Délégation est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux
X CIRCULATION ROUTIERE – TRANSPORTS	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier	
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs	
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers
X-3 – Réglementation des remontées mécaniques	
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des TPE pour les décisions:	
X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique

X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Morad BOUKRA , Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, Géraldine PIERRE , Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions :	
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants
Délégation de signature est donnée à : Florence BOUCHUT , Ingénieure divisionnaire des T.P.E. Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'État Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration (CAEDDA) Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement Nicolas ROUGIER , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, David VRIGNAUD , Attaché principal d'administration de l'équipement Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des TPE pour la décision :	
X-1-2	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux

XI – AUTRES DOMAINES	
Délégation de signature est donnée à : David VRIGNAUD , Attaché principal d'administration de l'équipement Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'État Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des TPE pour la décision suivante :	
XI-2	Signature de toutes les pièces afférentes à l'ingénierie publique
Délégation de signature est donnée à : Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts pour la décision suivante :	
XI-3-1	Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 4 :

À la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer

Signé

André HORTH